

## ARRÊTÉ N° 6.1.4/2022\_185

Portant autorisation d'installation pour spectacle

**Cirque de Cannes - 18 au 21 juillet 2022**

Le Maire de Douvaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment le L442-8, L521-1 et le R610-5, R644-2, R354-1
- Vu le code de la Santé publique article L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu le Code de l'environnement l'article L 571-17 et 571-6,
- Vu le Plan Vigipirate « Sécurité renforcée risque Attentat » en vigueur,
- Vu les consignes sanitaires en vigueur (covid 19),
- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- Vu le code de la construction et habitation (ERP) arrêté du 25 juin 1980,
- Vu le décret du 8 mars 1995 (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité),
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux, tente et structures démontables,
- Vu le code du travail et de la sécurité sociale,
- Vu la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 9/12/1996 modifié,
- Vu le code rural les articles L211, L213-2, L214-1 et R 213-2, R213-4,
- Vu le code de l'urbanisme article L421-1,
- Vu la directive 95/29/CE du 29/6/95 modifiant la directive 91/628/CE relative à la protection des animaux en court de transport,
- Vu le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
- Vu la circulaire DNP/CFF 2000-1 du 17 janvier 2000, relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

**Considérant** que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

**Considérant** que les autorisations réglementaires et administratives sont à jours et ont été présentées à l'autorité administrative du lieu du spectacle,

**Considérant** que pour les besoins de l'installation, il faut réglementer les accès et le stationnement,

**Considérant** que cette manifestation occasionne des nuisances sonores qu'il est nécessaire de limiter dans le temps,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement du parking de la Bulle, pour assurer la sécurité du public,

**Considérant** qu'il appartient à l'organisateur du spectacle de prendre toutes les mesures sanitaires qui lui sont imposées en lien avec la crise sanitaire (covid-19).

## ARRETE

**Article 1 :** Le « Cirque de Cannes » est autorisé à s'installer sur le territoire de la commune de Douvaine au lieu-dit « parking de la Bulle », après avoir satisfait au contrôle des documents et au paiement de la redevance de l'occupation du domaine public.

**Article 2 :** A l' occasion du spectacle du « Cirque de Cannes », la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la salle polyvalente « la Bulle » est interdit du dimanche 17 juillet 18h00 au jeudi 21 juillet 14h00 inclus.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire ainsi qu'une information sera mise en place à partir du mercredi 13 juillet par les Services Techniques municipaux ainsi que par les professionnels Forains.

**Article 4 :** Les services de polices sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

**Article 5 :** Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ définitif, un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la commune et le responsable du spectacle.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable du Cirque de Cannes,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale.

Fait à Douvaine, le 7 juillet 2022  
Pour le Maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Angèle CHOLLET



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 11.07.2022...

Publié sur le site internet le : 11.07.2022

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.